



# **Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)**

## **Modification du 29 septembre 2023**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances  
du Conseil national du 14 novembre 2022<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mars 2023<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>3</sup> est modifiée comme  
suit:

*Art. 152a* Violation des obligations de l'offrant

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque fournit intentionnelle-  
ment des informations fausses ou incomplètes dans le prospectus ou l'annonce préa-  
lable (art. 127 et 131, let. a).

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>1</sup> FF 2022 3127

<sup>2</sup> FF 2023 723

<sup>3</sup> RS 958.1

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 29 septembre 2023

Le président: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 29 septembre 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 2024 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.<sup>5</sup>

29 novembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> FF **2023** 2292

<sup>5</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 28 novembre 2023.